

=====
Service Juridique
=====

Conseil Exécutif du 3 mars 2012

DÉLIBÉRATION N°60/2012

DEMANDE D'AVIS

**PROJET DE DÉCISION FIXANT LE NOMBRE ET LA DURÉE DES ÉMISSIONS DE
LA CAMPAGNE ÉLECTORALE EN VUE DU PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION DU
CONSEIL TERRITORIAL LE 18 MARS 2012**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code électoral, en particulier son article L.545 ;
- VU** la demande d'avis du CSA du 2 mars 2012 sur le Projet de décision fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection du Conseil Territorial des 18 et 25 mars 2012 ;

Considérant qu'il convient d'émettre un avis favorable sur ce projet de décision ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

ARTICLE 1 : Le Conseil Exécutif Territorial émet un avis favorable au projet de décision fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection du Conseil Territorial le 18 mars 2012, en précisant que chaque liste non représentée ne peut bénéficier de plus de 5 minutes de télévision et 5 minutes de radio ainsi qu'en dispose le paragraphe IV de l'article L. 545 du Code électoral.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise, outre les publications et transmissions obligatoires, au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Adopté

5 voix pour

0 voix contre

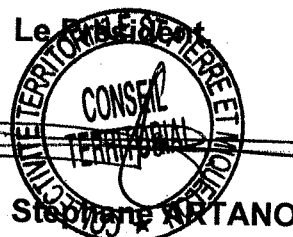
0 abstention(s)

Membres du C.E : 8

Membres présents : 5 SAINT-PIERRE et MIQUELON

Membres votants : 5

Reçu à la Préfecture
Le ...0.5..MARS..2012..



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Projet

Décision n° 2012- 79 du mars 2012 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon les 18 et 25 mars 2012

NOR: CSA

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2011-1889 du 14 décembre 2011 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 2012-78 du 28 février 2012 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon les 18 et 25 mars 2012 ;

Vu les déclarations individuelles de rattachement transmises par la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du mars 2012 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - La durée d'émission attribuée pour la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon les 18 et 25 mars 2012, est de 2 heures pour les listes auxquelles des élus sortants ont déclaré se rattacher et 26 minutes pour les autres listes.

Art. 2. - La durée d'émission déterminée pour chaque liste, tant pour la télévision que pour la radio, figure dans l'annexe jointe à la présente décision.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le mars 2012.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
Le président,
M. Boyon

DURÉE D'ÉMISSION ATTRIBUÉE AUX LISTES

1. Liste à laquelle des élus sortants ont déclaré se rattacher

« ARCHIPEL DEMAIN, Liste conduite par Stéphane ARTANO » : 2 heures, soit seize émissions de 7 minutes et 30 secondes.

2. Autre liste

« Ensemble pour l'Avenir, liste d'union et de rassemblement conduite par Annick GIRARDIN » : 4 minutes, soit une émission de 4 minutes.

Conseil Exécutif du 3 mars 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT
(*Délibération n°60*)

DEMANDE D'AVIS

**PROJET DE DÉCISION FIXANT LE NOMBRE ET LA DURÉE DES ÉMISSIONS DE LA
CAMPAGNE ÉLECTORALE EN VUE DU PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION DU CONSEIL
TERRITORIAL LE 18 MARS 2012**

Autorité administrative indépendante créée par la loi du 17 janvier 1989, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel garantit en France l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle dans les conditions définies par la loi du 30 septembre 1986.

Parmi ses missions, le CSA détermine les temps de parole en fonction de la représentation des partis au Conseil Territorial.

En vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint Pierre et Miquelon les 18 et 25 mars 2012, une durée de 3 heures de programmes à la télévision et 3 heures à la radio est mise à la disposition des listes et partis représentés à l'assemblée et de 30 minutes pour les autres listes.

Conformément à l'article L.545 du code électoral, au vu des déclarations de rattachement déposées en Préfecture, le CSA attribue à la liste « ARCHIPEL DEMAIN » 2 heures d'émissions sur les 3 prévues et 4 minutes à la liste « ENSEMBLE POUR L'AVENIR », sur les 5 minutes maximum par liste nouvelle ou non représentée. Le reste du temps est conservé pour le second tour de scrutin.

Conformément à l'article L.O 6463-7 du code général des collectivités territoriales, le CSA a soumis ce projet de décision au Président du Conseil Territorial, le Conseil Exécutif devant se prononcer avant le 4 mars 2012.

Il convient d'émettre un avis favorable à ce projet de décision, en précisant dans la décision que : « chaque liste non représentée ne peut disposer que de 5 minutes maximum sur les 30 minutes après répartition selon l'alinéa IV de l'article L.545 ».

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Stéphane MARTANO